

Montrouge, le 11/10/2021

Référence courrier :

CODEP-DTS-2021-047243

Direction Sécurité Fret SNCF
24 rue Villeneuve
92583 Clichy La Garenne Cedex

OBJET :

Contrôle de la sûreté du transport de substances radioactives

Inspection n° INSNP-DTS-2020-0346 des 27 et 30 novembre 2020

Transport ferroviaire de substances radioactives

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
- [2] Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), version 2019,
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »,
- [4] Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection normes de sûreté, N° SSR-6, édition de 2012.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, précisées en référence [1], une inspection a eu lieu les 27 et 30 novembre 2020, dans un premier temps en téléconférence, puis sur le site de la gare de triage de Drancy-Le Bourget. L'inspection a eu lieu en présence du CST et du PCR de FRET SNCF. Elle avait pour thème principal le contrôle de la sûreté des transports des substances radioactives lors de transports par voie ferrée. L'objectif était de vérifier par sondage le respect des exigences réglementaires [2] [3] portant sur le transport lors des transits des wagons dans la gare de triage de Drancy.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection concernait le transport ferroviaire de substances radioactives. Les inspecteurs se sont fait présenter le 27 novembre, lors de la téléconférence, l'organisation du groupe SNCF pour assurer le respect de la réglementation citée en référence en ce qui concerne le transport ferroviaire des marchandises dangereuses de classe 7.

En particulier, les activités du transporteur FRET SNCF en matière de sûreté des transports ont été inspectées sur le site de Drancy-Le Bourget le 30 novembre. Les inspecteurs ont examiné par sondage la documentation opérationnelle (modes opératoires et protocoles), les mesures de protection des agents, dont notamment le programme de protection radiologique (PPR), l'organisation et le suivi de la formation des agents aux risques induits par les substances radioactives. Ils ont ensuite vérifié que les dispositions d'urgence en cas d'incident ou d'accident basées sur les plans d'urgence interne (PUI de Fret et Réseau SNCF) du site étaient maîtrisées.

Les inspecteurs ont visité un local de confinement des agents, un local équipé pour devenir un poste de commandement de crise, ainsi que le local abritant les matériels d'intervention et de secours. Ils ont également contrôlé un wagon transportant du combustible utilisé en transit dans la gare et ont examiné les documents de transport associés.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place pour assurer la sûreté des transports de substances radioactives par FRET SNCF est satisfaisante. Les inspecteurs ont noté que l'organisation et le suivi des formations des agents intervenant sur les transports de matière radioactive sont globalement bien réalisés et tracés.

Toutefois, des points d'amélioration ont été identifiés, principalement sur l'accessibilité à la documentation qualité et sur la disponibilité des moyens identifiés dans le PUI Fret. Ces dispositions nécessitent des améliorations qui font l'objet des demandes suivantes.

A. DEMANDE D’ACTION CORRECTIVE

Accessibilité à la documentation qualité

Conformément aux dispositions de l’article 1.7.3.1 du RID [2], un système de gestion de la qualité doit être établi et appliqué pour garantir la conformité avec les dispositions applicables du RID pour toutes les activités indiquées au 1.7.1.3.

FRET SNCF a transmis aux inspecteurs tous les documents demandés dans la lettre d’annonce, avant l’inspection. En revanche, FRET SNCF a eu des difficultés pour présenter les documents complémentaires demandés par les inspecteurs pendant l’inspection. Par exemple, les comptes rendus des derniers exercices réalisés n’ont pas pu leur être remis. SNCF a justifié cette anomalie par les restructurations en cours de certains services du groupe, notamment la filialisation de FRET SNCF. La cartographie et la renumérotation de la documentation sont en cours afin de faciliter la mise à disposition des documents utiles auprès de toutes les entités.

A1 : Je vous demande de rendre accessible aux services qui le requièrent toute la documentation utile au maintien de la sûreté du transport de matières dangereuses de classe 7, conformément au 1.7.3.1 du RID. Vous réviserez en conséquence votre système de gestion de la qualité.

B. DEMANDES D’INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Accessibilité à la documentation qualité

L’article 1.11 du RID précise qu’un plan d’urgence interne doit être établi. Le 2.3.4.3 de l’annexe II de l’arrêté TMD du 29 mai 2009 [3] précise que ce plan doit être testé régulièrement. Dans ce cadre, la SNCF réalise des exercices PUI organisés, soit par les autorités préfectorales, soit en interne à la SNCF.

Les inspecteurs ont souhaité accéder, pendant l’inspection, aux comptes rendus rédigés à la suite de ces exercices PUI et aux retours d’expérience prévus par l’article 1011 du document d’application du PUI Réseau de la SNCF. Or, les interlocuteurs présents n’ont pas été en mesure de fournir aux inspecteurs la liste des exercices réalisés ces cinq dernières années ni les comptes rendus associés.

B1 : Je vous demande de me transmettre la liste et les comptes rendus des exercices PUI réalisés depuis les cinq dernières années.

En application de l'article 2.3.4.4 de l'annexe II de l'arrêté TMD, les PUI doivent être révisés périodiquement, à un intervalle n'excédant pas trois ans.

Le PUI Fret arrive à échéance le 19 février 2021. Or, lors de l'inspection, vous avez indiqué que le contexte sanitaire (Covid) allait probablement retarder la publication de la mise à jour du PUI, sans toutefois pouvoir en préciser un échéancier.

B2 : Je vous demande de me transmettre la version révisée du PUI Fret.

Caractère opérationnel des dispositifs de prévention

Le paragraphe 7.4 du PUI Fret précise que les agents présents sur le site évacuent une zone d'accident en se déplaçant perpendiculairement au vent, dont l'orientation peut être établie grâce aux manches à air présentes sur le site.

Les manches à air sont donc des éléments de sécurité du PUI. À ce titre, elles doivent donc être vérifiées et maintenues opérationnelles. Or, les inspecteurs ont constaté que la manche à air située au droit du poste d'accueil était enroulée autour de son mat et ne remplissait de fait plus sa fonction.

B3 : Je vous demande de m'indiquer comment les dispositions du PUI relatives à l'évacuation sont respectées en l'absence de manche à air fonctionnelle.

C. OBSERVATIONS

Mise à disposition des moyens et des équipements de secours

Les dispositions de gestion des incidents liés au transport de classe 7 ou aux incidents pouvant impacter ces mêmes transports sont formalisées dans le PUI Fret géré par FRET SNCF. Ce document fait référence à un certain nombre d'actions ou d'équipements qui relèvent de la compétence de l'entité SNCF Réseau, en charge de la mise en œuvre du PUI Réseau.

Les inspecteurs ont visité le local de stockage des moyens de secours géré par SNCF Réseau, qui est mis à la disposition des secours externes. La liste des équipements est fournie en annexe du PUI Réseau, mais les inspecteurs s'interrogent sur la capacité des intervenants extérieurs à accéder rapidement aux matériels nécessaires, en cas de situation d'urgence. En effet, ces équipements sont posés sur le sol ou dans des étagères sans plan de rangement, parfois dans des emballages non étiquetés.

Les inspecteurs ont également constaté la présence de fûts d'émulseur stockés sur des palettes en bois. L'étiquetage réglementaire apposé présente un marquage X conforme aux anciennes directives 67/548/CEE et 1999/45/CE. Ces fûts ne présentent aucune date de fabrication ou de durée de validité. SNCF n'a pas été en mesure de confirmer aux inspecteurs la validité de ces produits, ni les conditions réglementaires de stockage de ces fûts.

C1 : Les inspecteurs invitent FRET SNCF à vérifier si tous les moyens extérieurs mentionnés dans le PUI Fret sont bien disponibles et opérationnels. Dans le contexte de filialisation, les inspecteurs recommandent également à FRET SNCF à réfléchir aux actions de contrôle qui pourraient renforcer les procédures existantes.

Vous voudrez bien me faire part, sous quatre mois, des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et, les cas échéant, de vos remarques et observations sur ces constatations. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : dts-transport@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'entreprise et la référence de l'inspection ¹.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125 13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par

Thierry CHRUPEK

¹ Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : dts-transport@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.